

GAULE

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE
D'ARCHÉOLOGIE ET DE TRADITION
GAULOISES



GAULE



BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE, D'ARCHÉOLOGIE ET DE TRADITION
GAULOISES

Directeur.
Yan LOTH

26 Rue Foncelet PARIS 17°
Tél: WAG. 82-13

Gérant.
G. DUFRESSE

SOMMAIRE

Editorial

EXCURSIONS ARCHÉOLOGIQUES
DE VACANCES

par Yan LOTH

p. 2

Histoire (Section II)

LE DROIT DE LA GAULE INDEPENDANTE

par Me Louis BOUVIER

p. 3

Archéologie (Section III)

UN TRÉSOR GAULOIS DÉCOUVERT
À FONDETTES (Indre-et-Loire)

par E.H. GENESLAY et A. PHILIPPON

p. 9

(avec un hors-texte)

Linguistique (Section IV)

LE SUBSTRAT GAULOIS DANS LES
DIALECTES ROMANS

par Roger VAILLANT

p. 11



EXCURSIONS ARCHEOLOGIQUES
DE VACANCES

par YAN LOTH

Pour indispensables qu'elles soient, les connaissances archéologiques acquises par l'amateur au cours de lectures et de conférences, ne peuvent suffire à une pleine évocation du Passé. Il est nécessaire de se rendre sur place, d'explorer les sites, de visiter des petits Musées plus ou moins méconnus qui possèdent, parfois, des trésors admirables, comme ceux de Chatillon-sur-Seine, Carnac, Saint-Père-sous-Vezelay.

L'archéologie bien comprise est, en effet, par dessus tout l'étude d'un aspect de la vie et ce n'est qu'au contact direct des vestiges, à la fréquentation des lieux, à la perception de l'atmosphère d'un site, que l'on peut prendre conscience de l'âme d'une civilisation révolue.

Il n'est pas douteux que nombre des membres de notre Société vont profiter des vacances pour faire ces excursions archéologiques dont leurs occupations habituelles les privaient en hiver.

Notre propos, aujourd'hui, est de leur faire quelques recommandations afin qu'eux-mêmes et l'ensemble de la Société en tirent tout le profit attendu.

o o

Avoir toujours avec soi = carte d'état-major et boussole, bloc de papier et crayon, double-mètre ruban et longue ficelle.

Questionner les très vieilles gens.

Ne pas faire confiance aveuglément aux guides touristiques - Voir et reconnaître par soi-même. Se baigner dans l'atmosphère des lieux, être réceptif, avant de faire tout inventaire et tout relevé.

Bien situer les lieux : Département, commune, lieu-dit, voies d'accès. Spécifier nature (ex. : oppidum supposé pré-celtique) - établir un plan orienté, avec dimensions - observations diverses.

Pour les musées, établir fiche à communiquer à la Société : Nom exact - ville - adresse - Période, jours et heures d'ouverture - Nom du Conservateur. Objet (préhistoire - antiquités celtiques - gallo-romaines). Nature des principales pièces - céramique, pierres gravées, sculptures, monnaies, etc..

Relover les toponymes curieux, sans oublier de les situer.

o o

Les excursions archéologiques de vacances peuvent être l'occasion excellente d'amener à nous des personnes dont on fait la connaissance.

Prenez également l'occasion de notre éloignement pour prendre contact avec nos amis sociétaires de la Région, nouer des relations et étudier avec eux le développement de notre Société afin d'en faire un vrai mouvement au service de nos antiquités gauloises, expression d'une âme toujours vivante, celle de notre Sol et de notre Occident.

LE DROIT DE LA GAULE INDEPENDANTE

par M^e Louis BOUVIER

Si la connaissance d'un droit est faite de celle de ses règles, lois, coutumes et jurisprudence, il est à peine besoin de souligner les difficultés du sujet. Nous ne possédons ni le texte d'une loi gauloise, ni celui d'un jugement de tribunal et ce n'est pas l'archéologie qui peut être d'un grand secours en cette matière. D'ailleurs la principale source du droit paraît avoir été l'usage et la loi orale transmise par les prêtres.

Nous possédons, il est vrai, des renseignements relativement abondants sur le vieux droit des peuples modernes dits celtiques. Mais, outre qu'il est loin d'être établi que les mêmes coutumes régissaient la Gaule et l'ensemble des Iles Brittoniques, il y a entre les dernières années de la Gaule indépendante et les anciens textes irlandais ou gallois une telle distance dans l'espace et le temps qu'il est aussi vain de vouloir l'expliquer l'un par les autres que le droit parisien de la Sécurité Sociale par les coutumes italiennes du Moyen-Age. Seuls les points de rencontre pourront être retenus.

Force est donc de se contenter des sources indirectes, qui sont essentiellement les dires des historiens et géographes grecs et latins, et la comparaison avec les institutions des peuples arrivés au même niveau.

LE DROIT PUBLIC

C'est dans le domaine du droit public surtout qu'il n'y a pas d'unité en Gaule. Le territoire est divisé en "cités", jadis toutes gouvernées par des rois, mais au temps de César généralement transformées, à la suite de révolutions aristocratiques, en petites républiques.

D'après Lefort, les chefs auraient été de toute façon électifs. Cependant le roi est viager et son successeur aristocratique temporaire. D'autre part, les rois paraissent, à défaut d'hérédité proprement dite, avoir été choisis dans des familles déterminées. A la vérité, les uns et les autres étaient des chefs de faction, comme les dictateurs militaires élus en temps de guerre par la multitude.

Nous connaissons chez les Eduens le vergobret, nommé pour un an, qui désignait son successeur, en dehors de sa famille et ne pouvait quitter le territoire. Nous savons qu'à défaut de désignation régulière, les druides y pouvaient.

Des sénats délibèrent et produisent des règles de droit de portée limitée, décrets plutôt que lois, d'après Lefort. Ils sont indépendants de la noblesse, mais vraisemblablement composés de ses membres.

Le sénat nervien en comprend six cents.

Dans celui des Eduens, deux hommes de la même famille ne pouvaient siéger au même temps.

Il était interdit de parler politique hors le temps des assemblées et de divulguer sans autorisation les nouvelles relatives aux affaires publiques (César VI-20).

L'ORGANISATION SOCIALE

L'organisation sociale est tripartite, comme celle de l'ancienne France. La noblesse est héréditaire, mais ouverte largement à la richesse et à la gloire militaire. Elle comporte pour les jeunes un noviciat comme "solduri" d'un chef.

Les druides forment une classe sacerdotale qui ne paye pas d'impôts et ne va pas à la guerre. En contre-partie, cette classe assure les services publics de la santé et de l'éducation comme le clergé catholique de l'ancienne France et joue un rôle judiciaire important comme nos anciennes officialités.

Le peuple, comme dans l'ancienne France encore, est vraiment le tiers-état. On y trouve des conditions sociales très différentes, depuis les engagés ou "obsorvii", qui sont de véritables serfs jusqu'aux "ambacts" qui constituent une véritable classe moyenne.

On discute de savoir si l'esclavage proprement dit existait. Institution commune au bassin méditerranéen antique, il est fort probable qu'elle était connue. Toutefois, si, comme Lefort le soutient, les enfants des esclaves naissent libres, il ne s'agit pas d'un esclavage aussi complet que celui des Grecs et des Romains.

Le citoyen est tout puissant. Il n'y a plus de clans juridiquement parlant, plus de tribus. Les dynasties sont rares.

Les "clients" réunissent tous les "voisins de la vie" (Jullian). Ce sont les ambacts ou compagnons de guerre, à la fidélité extrême, nourris en temps de paix par le "patron". Orgétorix avait 10.000 esclaves et affranchis, une foule de clients telle que le dixième de sa nation helvète lui appartenait.

La condition sociale des travailleurs manuels est facile à imaginer. Clients des puissants, cultivateurs ou artisans, ils travaillent pour l'aristocratie militaire, comme dans les premiers temps de la féodalité chrétienne. On devine, grâce aux fouilles, un prolétariat urbain ou suburbain à Bibracte. Camille Jullian suppose, avec quelque vraisemblance d'ailleurs, l'existence de travailleurs libres les plus variés : entrepreneurs de transports par terre et par eau, marins, commerçants, voyageurs de commerce, artisans bronziers ou étameurs.

Le système fiscal devait être déjà assez complexe. Lefort rattient la capitation et les péages. Ils étaient affermés, comme plus tard.

Druides et nobles étaient exemptés, servant l'Etat autrement.

LE DROIT PRIVÉ

La famille est la base de la société.

La gens est en décadence au temps des guerres romaines et la famille n'est plus fondée que sur le sang et le mariage. Le nom "gentilicio", s'il a existé,

a disparu. Les noms paraissent spéciaux à ceux qui les portent ; ils ont un sens, expriment une définition ou un vœu : Valetiacos (le fort), Bituitos (le perpétuel), Luern (le renard = le rusé), Diviciac (le divin). Les terminaisons en "rix" et les débuts en "Ep" sont également transparents et désignent évidemment des chefs et des chevaliers.

Le mariage est un contrat, faisant de la femme une associée. La monogamie est de règle d'après Jullian. La polygamie et la communauté des femmes pratiquée en Bretagne (Iles Britanniques actuelles) au temps des guerres romaines, sont inconnues, semble-t-il, en Gaule.

Le fameux gain de survie décrit par César (VI-19.1.2) a provoqué beaucoup de discussions depuis le XVI^e siècle : c'est cependant l'institution de droit privé que nous connaissons le mieux. Il consiste pour le mari à joindre à la dot de sa femme une masse de biens égale, à conserver les fruits de l'ensemble, d'ailleurs frappé d'hypothèque. Laferrière, Girard, Tardiff, Humbert et Collinet, après d'Arbois de Jubainville, se sont efforcés d'en analyser le mécanisme juridique, ou d'y rattacher une institution postérieure comme notre communauté légale. En fait, il semble s'agir d'une institution originale, ou gain de survie, disparu devant les institutions romaines équivalentes.

Dans l'aristocratie, le mariage unissait les familles au sein d'alliances politiques. Ainsi l'helvète Orgétorix donne sa fille en mariage à l'éduen Dumnorix. L'influence de la femme est exemptée. La légende rapporte de touchantes anecdotes sur le dévouement conjugal : Chiomara femme du galate Ortiagon, meurtrière du centurion qui l'avait outragée ; Eponine et Sabinus.

La condition sociale de la femme est mal connue. Ni la femme, ni l'enfant, comme dans nos campagnes, ne s'associent aux banquets, semble-t-il. La puissance maritale est absolue et comporte le droit de vie et de mort. L'épouse comparait devant le tribunal de famille en cas de décès suspect du mari. Le droit de répudiation de la femme par le mari est des plus vraisemblables.

La solidarité familiale est fondée sur le sang (César VII.66). On ne peut en conclure que l'adoption, dont on ne connaît d'ailleurs aucun cas, est une institution inconnue.

La puissance paternelle est absolue ; c'est un droit de vie et de mort. Mais "un attachement réel existait entre le père, sa femme et ses enfants" (Emile Thévenot). L'enfant devait paraître aux côtés de son père qu'à l'âge des armes. La prise d'armes était solennelle et conférait le droit de citoyen. Il s'éloignait de ses parents pour suivre l'enseignement des Druides.

L'enfant adultérin fait partie de la famille de sa mère et il a les mêmes droits qu'un enfant légitime, d'après Lefort. D'après la loi galloise, le désaveu du père devait être immédiat. La même règle était imposée par le droit romain, elle est fort probable en Gaule.

Le droit des biens comporte beaucoup de points certains et pas mal d'hypothèses également.

La propriété mobilière est incontestablement connue.

Celle des immeubles a parfois été discutée. Jullian dit avec raison que "tout le suppose", notamment les notions d'héritage et de bornage. César oppose Gaulois et Germains, qui pratiquaient le partage annuel des terres. Mais Strabon dit que les uns et les autres ont eu jadis le même usage. Faut-il supposer que le lotissement périodique des terres est un procédé ancien, abandonné des Gaulois ?

On connaît des mesures de superficie, on sait que les Eduens avaient des terres publiques. Ambiorix possédait une "villa" à l'entrée de la forêt d'Ardenne, Lucter à Uxellodunum dans sa clientèle ; ce sont évidemment des propriétaires fonciers.

Le convenant, sorte de fermage sur défrichement, est passé de Bretagne en Armorique et paraît très ancien.

Les contrats commerciaux écrits ont été introduits par les Massaliotes.

Le prêt est utilisé et donne lieu à usure. En cas de prêt de bétail, on pratique la redevance en nature.

Le serment est pratiqué.

Le contrat de vente est connu. Lefort suppose qu'au moins pour les immeubles, il devait être réalisé avec le concours des descendants. En effet, le retrait lignager, cette notable institution de l'ancien droit, qui permettait aux parents de racheter un bien de famille à son acquéreur, paraît d'origine gauloise. Une constitution de 391 l'avait aboli en Cisalpine et en Illyrie, régions qui vivaient selon leurs coutumes nationales et la loi galloise de Hoël le permettait. Il est donc permis de supposer qu'il était connu de la Gaule indépendante.

L'acquisition par occupation était également connue, ainsi que la donation entre vifs, mais cette dernière était peu pratiquée.

La succession à cause de mort se fait ab intestat ; Lefort suppose l'égalité entre les fils. On n'a pas trace de l'existence du testament.

Les voies d'exécution sont rigoureuses et s'appliquent à la personne. Le débiteur, ruiné par l'usurier, est enchaîné par celui-là. La croyance à l'immortalité de l'âme est cependant si vive que le remboursement est parfois promis et accepté pour l'autre vie.

LE DROIT PENAL

C'est Cailla Jullian qui a étudié ce chapitre le plus en détail. Après avoir noté que des délais de comparution étaient fixés aux accusés,

qu'on faisait des enquêtes préalables et que le jugement avait lieu sur la place publique, il s'attache à démontrer que chaque crime avait sa peine propre.

Il est cependant certain, et l'auteur le reconnaît, que la peine de mort, généralement sur le bûcher, revient souvent.

Les ennemis publics voyaient leurs biens confisqués.

Le meurtre entraînait le bannissement.

La mort par le feu sanctionnait : l'adultère, la trahison et la tyrannie, les fautes militaires lourdes, le vol, le sacrilège et le retard aux assemblées politiques, ainsi que le meurtre d'un étranger.

On pratiquait les mutilations et l'excommunication.

On infligeait une amende au guerrier dont le tour de taille s'accroissait de façon excessive et l'appariteur coupait le vêtement du perturbateur de l'assemblée des citoyens.

La prison semble n'avoir été que préventive.

PROCEDURE ET ORGANISATION JUDICIAIRE

La justice civile, d'après Jullian, pratiquait abondamment le système des ordalies, épreuves manifestant le jugement de Dieu. Mais, dit Lefort, "les Druides savaient se rendre maîtres de l'issue des épreuves".

La juridiction publique de droit commun des cités appartenait sans aucun doute aux rois ou chefs. Elle nous est très mal connue, sans doute parce qu'elle jouait un rôle très secondaire en temps de guerres romaines, grignotée et masquée qu'elle était par celle des Druides. On sait seulement que là comme ailleurs, on comparait à la requête du magistrat ou de la partie (Lefort). L'accusé était enchaîné.

Les crimes contre l'Etat étaient jugés par l'assemblée du peuple.

La justice militaire appartenait aux chefs (César VII.4).

La juridiction familiale jouait évidemment un rôle important. Le père de famille jouit d'une toute puissance, sur sa femme, ses enfants et, sans doute, sur toutes les femmes de sa parenté qui n'étaient ni en puissance de père, ni de mari. On voit, en effet, vers 59, l'eduen Dumnorix marier sa mère, sa sœur et d'autres de ses parentes (César I. 18.6.7).

De cette juridiction familiale, il faut rapprocher celle du chef de faction ou grand propriétaire, qui se continuera sous l'Empire romain pour être une des sources de la féodalité.

Enfin, la grande juridiction, celle qui a frappé les auteurs anti-ques, dont la compétence était très générale quoique volontaire, était celle des Druides (César, Strabon, Denys d'Halicarnasse).

En matière internationale, ils jugeaient les différends entre les cités, s'interposant entre les combattants comme fera l'Eglise romaine.

En matière pénale, ils connaissaient des crimes contre l'Etat, sur renvoi de l'assemblée du peuple ou concurremment avec elle.

En matière privée, et celle-ci était beaucoup plus vaste que de nos jours, ils connaissaient des affaires déferées par les partis à l'assemblée annuelle : meurtre, héritage, bornage. Ils permettaient le rachat du meurtre par composition pécuniaire et pratiquaient l'excommunication, stricte quarantaine qui avait l'avantage de s'étendre à la famille entière.

Leur juridiction avait dû se développer sous le double effet de l'accord des parties et du renvoi des juridictions régulières. Probablement plus sage et mieux organisées que celles-ci, elle avait fini par les supplanter. Les tribunaux ecclésiastiques avaient au Moyen Age, pour les mêmes raisons, un aussi grand succès, limité seulement pour leur refus de prononcer des peines de sang.

Les Druides étaient devenus au contraire une véritable exécution, nécessaire, semble-t-il, pour tuer ou mutiler. Les assises carnutes comportaient des hécatombes de criminels (Jullian).

o

o o

C'est donc un droit déjà complexe et évolué qu'a connu la Gaule indépendante. Les auteurs, Laferrière notamment, ont relevé qu'il présentait des grandes analogies avec le vieux droit romain. Malgré des dissemblances d'organisation, les bases sont les mêmes.

Il est permis de conclure que c'est en raison de cette similitude d'inspiration que, sans doute, le droit romain se répandit si vite lorsque se fit ce que Tacite appela " l'union des peuples ".

Notre ami E.N. Goneslay et M. Albert Philippon, Président de la Société Archéologique de Touraine, nous font parvenir la très intéressante étude ci-dessous, écrite spécialement pour "GAULE".

Nous les en remercions bien vivement au nom de tous nos lecteurs.

Section III

UN TRESOR GAULOIS DECOUVERT A FONDETTES
----- (Indre-et-Loire) -----

par E.H. GENESLAY et Albert PHILIPPON

Le 12 Mars 1956, à trois kilomètres en aval de Tours et à 300 mètres au delà du Pont de chemin-de-fer Tours-Le Mans, près de la rive droite de la Loire, sur le talus d'un chemin en transformation, à 120 mètres de la N. 152, a été mis à jour un trésor gaulois.

C'est au cours de travaux exécutés par l'entreprise Cochery pour le compte des Ponts et Chaussées, que des terrassiers en arrachant un sapin découvrirent le trésor dans un vase brisé, sous l'arbre lui-même.

Les ingénieurs des Ponts et Chaussées et ceux de l'entreprise qu'on ne saurait trop louer firent aussitôt le nécessaire pour protéger la trouvaille et alerter les personnalités compétentes.

- INVENTAIRE -

I - CERAMIQUE.

a) Vase ayant contenu le trésor.

Brisé - a pu être en partie reconstitué. Pâte noire, bien cuite à couverture gris noir et portant à l'intérieur des traces d'oxyde de cuivre.

Décor : quatre cercles en relief, également espacés entre la base du col et le ventre. L'intervalle compris entre le deuxième et le troisième porte trois globules cerclés (un et deux) qui se retrouvent sur nombre de pièces.

b) Fragments divers sous décor.

Pâte noire, bien cuite, assez fine avec couverture noire et pâte noire grossière, bien cuite, à couverture rouge (fragments de dolia ou grosse jarre).

II - MONNAIE.

- a) Fibule à quatre teras avec ans orné de globules.
- b) Diaphe très mince et incomplet : diamètre 6 centimètres.
- c) Fragments de bracelets (?)

III - FER.

Sept clous très oxydés et tordus : le plus grand mesure 8 centimètres.

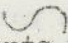
IV - DIVERS.

- a) Cendres.
- b) Résidus de fonderie : laitier spongieux, non magnétique en médiocre quantité.
- c) os de suidés et bovidés (porc - sanglier ? - boeuf).

V - MONNAIES.

Neuf cent cinq pièces (905) se divisant en trois groupes. Diamètre de 12 à 20 millimètres. Le plus grand nombre a 15 millimètres.

- a) Huit cent deux (802), généralement biconvexes (~~electrum - argent -~~ potin ou bronze) - Taureau cornupète au revers : imitation grossière du type phocéén - Oeil "prophylactique" ou à "l'arc-en-ciel", à l'avers.
- b) Trois plates (potin), dont deux à la swastika.
- c) Cent diverses (~~or - argent - electrum -~~ potin), à l'avers convexe et au revers concave (monnaies scyphates).

En général l'avers présente un profil humain imité assez grossièrement des aureus grecs : front et nez rectilignes, cheveux bouclés en volutes. Certaines effigies ont l'oeil égyptien (de face dans un visage de profil). L'un des profils est casqué. Toutes ne sont pas épigraphiques et les inscriptions ABUDOS-NINNO-TASGETIOS se retrouvent le plus souvent au revers dont l'intérêt est remarquable, non seulement par leurs chevaux galopant ou trottant, leurs oiseaux stylisés ou leurs animaux fantastiques, mais aussi - et surtout - par les signes qui les accompagnent dans le champ : symbole , globules cerclés, croisettes et globules, triangles enlacés, croissants, serpents, etc.) qui relèvent de l'ésotérisme celtique.

DATATION - CONCLUSION

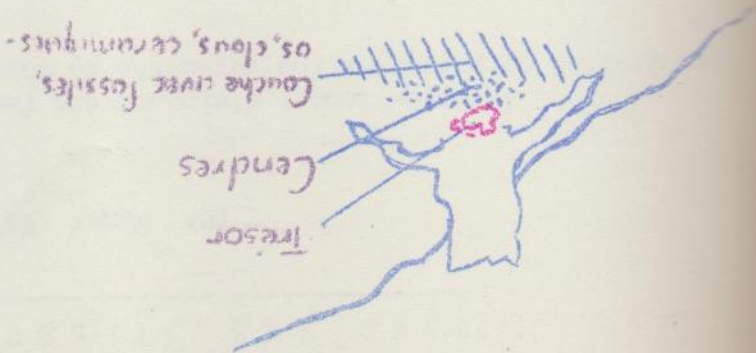
L'ensemble appartient nettement à la TÈNE III - La cachette date peut-être du début de la conquête romaine : la pièce portant TASGETIOS permet cette hypothèse.

Cette découverte, la plus importante de celles connues en Touraine, présente un intérêt de premier plan quant aux relations commerciales des Turones. Le fait que rien n'a été dispersé avant son étude y ajoute grandement.

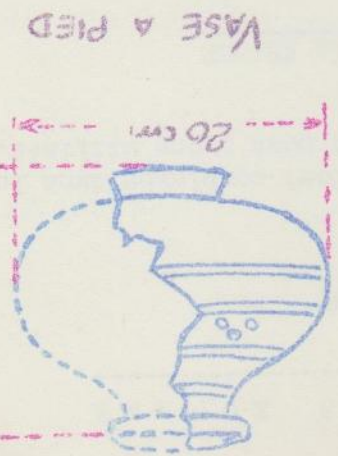
La Société Archéologique de Touraine publiera dans ses bulletins les conclusions de l'enquête qui a été confiée à l'une de ses commissions.

=====

LE TRSOR DE FONDÈTES.
Indre et Loire



EMPLACEMENT DE LA TROUVAILLE



VASE A PIED



CARNUTES : Tête



CARNUTES : Aigle élevant
un pentagone



CARNUTES : Tête



CARNUTES Aigle tenant un oignon
crossette, pentagone et serpent
"GAULE" Bulletin n°2
Section III

LE SUBSTRAT GAULOIS

DANS LES DIALECTES ROMANS

par Roger VAILLANT

Avant de tenter d'exposer des faits fort complexes dans leur détail, il convient de présenter les documents de base que nous avons utilisés.

L'ATLAS LINGUISTIQUE DE LA FRANCE

Préparée par Gilliéron, l'enquête fut effectuée de 1897 à 1901 par Edmont dans 950 localités environ des régions de langue romane. En sont donc exclues les régions n'employant pas un dialecte roman : Basse-Bretagne, Flandre, Alsace-Lorraine, pays basque.

Par contre, y sont incluses - (bien que situées en dehors des frontières politiques de la France) - : les îles anglo-normandes, le Hainaut et la Wallonie, la Suisse romande, le val d'Aoste et les hautes vallées italiennes de la région de Suse. Il convient de noter toutefois certaines anomalies : les dialectes romans de Moselle et le dialecte gascon du val d'Aran n'y sont pas notés - par contre, le Roussillon (qui appartient linguistiquement à la Catalogne) a fait l'objet d'une enquête.

Quelles que soient les critiques que l'on peut formuler (et sur lesquelles nous reviendrons ultérieurement), ce "monument" représente une masse de documentation énorme qui n'a pas fini de rendre des services. Publié de 1902 à 1912, il comprend 1920 cartes. L'étude et l'interprétation de ces cartes devaient donner naissance à une science nouvelle : "la géographie linguistique", qui allait permettre d'étudier l'histoire et les migrations des mots.

INTERPRÉTATION DES DONNÉES DE L'ATLAS

L'Atlas nous permet de délimiter l'aire de répartition actuelle de certaines racines ; mais l'aire de diffusion de chaque mot soulève un problème particulier, car ici se posent des questions d'origine, de survivance, de propagation. Certains mots gagnent du terrain, d'autres en perdent, et ces divers mouvements suivent les grandes voies de communication.

- A.- L'aire des mots d'origine gauloise subit un déplacement dans la langue littéraire a tendance à s'étendre, au détriment des mots patois de racine différente.

Dans ce cas, l'étude des formes phonétiques des mots patois permettra parfois de déceler l'emprunt ; nous en avons vu un exemple avec le représentant du gaulois kagaron = "chêne" sur la côte languedocienne, où la forme "tchayné" (tch- pour k-) indique un emprunt à des patois situés plus au Nord.

De même, le mot "caillou", - de kaklavos (gallois cagl. moyen-breton cagal = orotto) ou de kaliavos (racine pré-indo-européenne KAL = pierre) ?? -, est absent de l'ancienne Provincia romana, sauf sur une bande de territoire qui, descendant la vallée du Rhône, s'épanouit dans le Gard.

Les étapes mêmes de l'unification politique du pays se trouvent, elles aussi, inscrites sur la carte. C'est ainsi que certaines racines se retrouvent dans toute l'étendue du territoire roman, sauf :

- a) dans les provinces qui ont été annexées plus récemment, qui sont restées pendant des siècles sous une influence culturelle différente, et pour lesquelles Paris ne constituait pas un pôle d'attraction (Roussillon, comté de Nice),
- b) dans les régions romanes restées politiquement indépendantes (îles anglo-normandes, Wallonie,

C'est ainsi que les représentants du vieux-celtique sûdia = "suie" (vieil-irland. sùide, irland. suth, écoss. sùith, marx soose, gallois huddygl, cornique hylgeth, breton huzil) se retrouvent dans tout le domaine roman, sauf en Roussillon et dans le comté de Nice.

De même, les représentants du gaulois kaminos = "chemin" se retrouvent dans tout le domaine roman, sauf en Wallonie et dans les hautes vallées italiennes (où l'on emploie les descendants du latin "via").

- B.- Inversement, l'aire des pois patois d'origine gauloise différents de la racine unifiée dans la langue commune diminue en fonction des progrès du français littéraire dans des couches constamment plus nombreuses de la population.

Dans ce cas, l'étude de la toponymie romane pourra être d'un précieux secours pour tenter de reconstituer l'aire primitive de certains mots :

C'est ainsi que les représentants du vieux-celtique gortia = "haie" (vieux-franç. gource) ne sont notés que dans la Crouse et la Corrèze ; mais en toponymie, le mot est attesté de la Charente-Maritime à l'Ardèche.

De même, les représentants du gaulois baing = "grotte" (vieux franç. baume) ne sont notés que dans les Cévennes, le Rouergue, la Haute-Provence, le val d'Aoste, la Suisse, le Dauphiné et les hautes vallées italiennes ; en toponymie, le mot est attesté au moins jusque dans les Vosges, la Nièvre, le Cher et la Dordogne.

Ici encore, il convient d'insister sur l'influence de Paris : nous l'avons étudiée au paragraphe -A., dans ses rôles "re-celtisant". Nous allons donner maintenant des exemples d'une action en sens contraire, où l'aire primitivement homogène d'une racine gauloise a éclaté par suite de la diffusion d'autres mots, propagés par Paris ou suivant les grandes routes : Paris-Dijon-Lyon-Marseille, Paris-Orléans-Nantes, Paris-Gallions-Nancy-Metz, etc...

bronna = "naselle" (irland., écoss. brinne, marx brin ; gall., corniq., bron, bret. bronn) ; l'Atlas ne mentionne ce mot qu'en Anjou, mais il est attesté par les glossaires en Haute-Bretagne, dans le Maine, en Normandie et en Picardie, sous les formes "bronne" = naselle, et "brunier" = têtard, serrer contre sa poitrine.

medga = "petit lait" (vieil-irl. medg, irland. meadhg, écoss. meug, gallois maidd), gallo-rom. mesga (vieux-franç. mesgue, formes dialectales: mègue, mergue, migue, ...); on en trouve les représentants : d'une part en Artois, Boulonnais, Picardie, Normandie, Perche et Maine, - d'autre part en Poitou, Limousin et Auvergne. L'influence de Paris s'est exercée par la route Paris-Orléans-Nantes.

verna = "aune" (vieil-irl. fern, irl. et écoss. fearn ; gall, corniq. et bret. gwern), vieux-franç. verne, vergne; la limite septentrionale de l'aire "verna" va de l'île de Noirmoutier aux Vosges et présente une cassure caractéristique entre le Morvan et le plateau de Langres, à l'endroit où passe la route Paris-Dijon-Lyon-Marseille. L'aire était autrefois beaucoup plus vaste et homogène ainsi que le montrent les toponymes manceaux (les Vernes), au Nord de la route Paris-Orléans-Nantes, et les glossaires picards (vergne = osier).

- A'B' .- Dans les deux cas, - qu'il s'agisse de la progression d'un mot de la langue littéraire ou de la régression d'un mot dialectal -, l'étude des textes anciens pourra permettre de préciser l'époque à laquelle s'est produite la substitution de mots.

C'est ainsi qu'Alb. Dauzat a pu préciser que la "karruka" gallo-romaine avait évincé l'"araire" romaine du Nord de la France entre l'époque de la loi salique et le règne de Charlemagne, - alors qu'au contraire, le "brannon" gaulois avait été évincé de la région parisienne par le "son" (francique ?), mot venu de la zone normanno-picarde, à la fin du XV^e siècle.

Cette racine brannon s'est d'ailleurs conservée avec son sens primitif de "son" en Savoie, Dauphiné, comté de Nice, Comtat-Venaissin, Languedoc, Comminges, Bigorre, Béarn, Armagnac, Quercy, Limousin, et Nord de la Haute-Bretagne. On la retrouve avec le sens de "sciure" en Dauphiné, Rouergue, Basse-Auvergne, Bourbonnais, Nivernais, Berry, Orléanais, Perche, Haut-Maine, Touraine, Anjou, Sud de la Haute-Bretagne, Poitou, Anis, Saintonge, Angoumois, Périgord, et Gascogne. Elle n'a d'ailleurs pas été évincée de la zone normanno-picarde, car on la retrouve avec le sens d'"exorcement" en Haute-Normandie, et en Picardie. Nous reviendrons d'ailleurs sur ces évolutions sémantiques lorsque nous tenterons d'établir un programme de recherches pour la section de linguistique du groupe.

- C .- S'ajoutant aux causes précédentes, nous trouvons les attractions paronymiques, les rencontres homonymiques,

1°) L'attraction paronymique détermine des altérations de racines et est à l'origine des étymologies populaires qui défigurent certains mots. Ainsi le gaulois kavannos = "hibou" a donné suivant les dialectes : caouan, cobon, tsabon, tsevan, chavan, chouan, et en français (par attraction du nom "chat" et du verbe "huier") : "chat-huant", orthographe qui, bien qu'homologuée par l'Académie, n'a rien d'étymologique.

2*) La rencontre homonymique amène la disparition du mot le plus faible : nous en signalerons un cas, intervenu entre deux racines gauloises :

- a) banna = "cornes", représenté sous les formes bana, bano, dans les patois de l'Auvergne, du Quercy, du Rouergue et du Roussillon et toutes les régions situées à l'Est de ces pays, jusqu'à la frontière italienne (à l'exception du comté de Nice) et que l'on retrouve dans le romanche : banna.
- b) banna = "voiture légère" (nous reviendrons ultérieurement sur l'évolution sémantique de cette racine); dans la plupart des patois benn- est passé à bann- (Cf. venna = "vanne"), rendant ainsi possible une confusion avec : banna = "cornes".

Les représentants des deux racines ne coexistent que :

- dans les régions où l' E de banna n'est pas passé à A (Haute-Loire, Lozère, Cantal, Nord de l'Ardèche).
- dans les régions où "benn-" passant à "bann-" a été allongé par l'adjonction d'un suffixe (-aste, -astre,) qui permettait ainsi d'éviter la confusion entre les deux racines.

Ainsi l'aire de répartition de chaque racine posant un problème particulier, il importe de raisonner sur le plus grand nombre possible de mots, d'établir en quelque sorte une statistique, si nous voulons tenter d'établir un bilan (très provisoire) basé sur les données fournies par l'Atlas Linguistique de la France : nous de résistance linguistique, - sémantique, - phonétique, - essai de dialectologie. Ce sera le sujet de notre prochaine étude.